

Le/la soussigné(e)

Nom, prénom:

Société/Association:

Démeurant à

Rue et numéro:

Code postal, ville:

Pays:

Tél.:

GSM:

Adresse e-mail:

Demande par la présente la réservation d'un emplacement pour

Stand de vente Camion magasin Food-truck Autre:

En date du aux horaires suivants: de à heures

À l'endroit suivant: (voir plan au verso)

Weidingen, Parking am Pëtz

Wiltz, Avenue de la Gare

Wiltz, rue Hannelast (place communale)

Wiltz, Zone artisanale Salzbaach

Autre:

Articles vendus:

Dimensions du stand (voiture incluse): Longueur: Largeur:

Conditions à remplir:

Pour les associations de la commune de Wiltz:

- disposer d'une assurance «responsabilité civile»
- le stand doit répondre aux conditions hygiéniques, sanitaires et techniques en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour tous les autres exploitants:

- disposer d'une assurance «responsabilité civile»
- le stand doit répondre aux conditions hygiéniques, sanitaires et techniques en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg
- être en possession d'une autorisation de commerce pour foires et marchés
- pour les manèges il y a lieu de présenter un certificat de réception et un certificat d'exploitation d'un établissement agréé au Grand-Duché de Luxembourg.

Les demandes de réservation sont à renvoyer au service «Biergeramt» de l'administration communale au plus tard une semaine avant la date de réservation- par courrier: Administration communale Wiltz, Service Biergeramt, B.P. 60, L-9530 Wiltz ou par courriel: biergeramt@wiltz.lu. Veuillez également prendre note des dispositions du règlement d'utilisation et du règlement-taxe au verso!

Date et signature:

CASE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Date d'entrée:

Demande acceptée

Demande refusée

Date de la décision:

Signature du Collège échevinal:

Commune de Wiltz

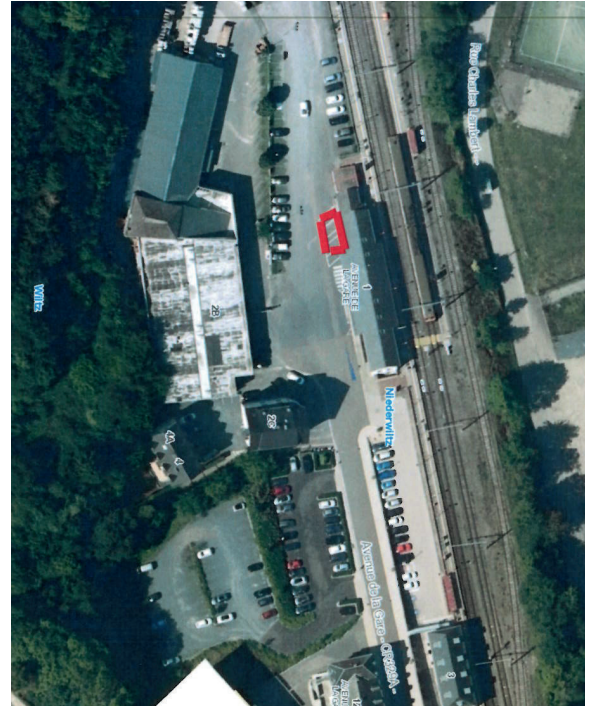
Administration communale • Biergeramt • Grand-Rue 2 • L-9530 Wiltz
BP 60 • L-9501 Wiltz • Tél.: (+352) 95 99 39 1 • Fax: (+352) 95 99 33 • E-mail: biergeramt@wiltz.lu

Emplacements

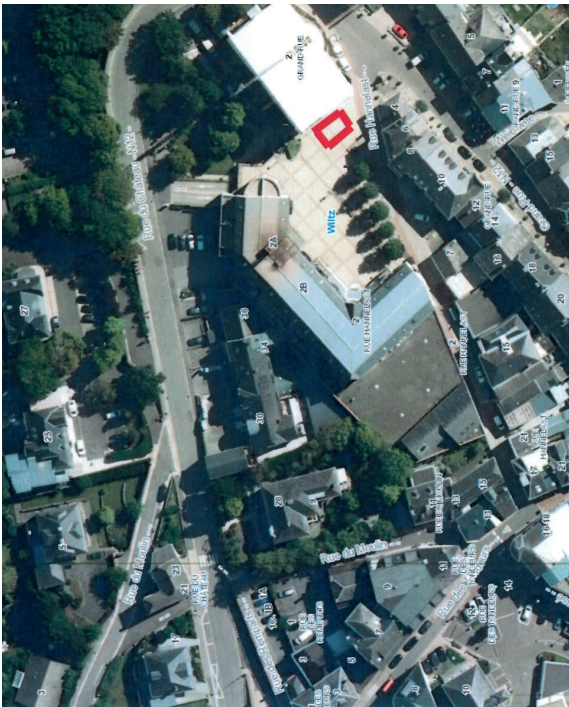
Weidingen, Parking am Pütz



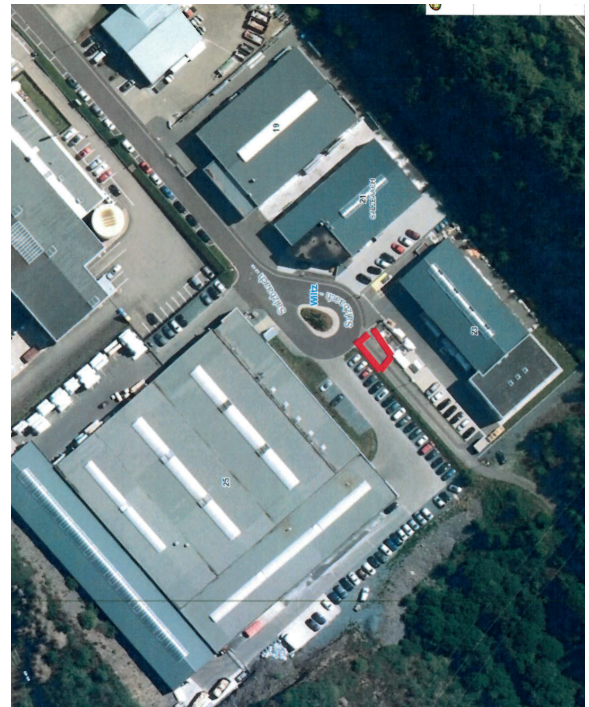
Wiltz, Avenue de la Gare



Wiltz, rue Hannelast (place communale)



Wiltz, Zone artisanale Salzbaach



Commune de Wiltz

Administration communale • Biergeramt • Grand-Rue 2 • L-9530 Wiltz
BP 60 • L-9501 Wiltz • Tél.: (+352) 95 99 39 1 • Fax: (+352) 95 99 33 • E-mail: biergeramt@wiltz.lu

SEANCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 2021

annonce publique et convocation des conseillers : 12/11/2021

Présents: MM. Arndt, bourgmestre, Comes, Koppes et Waaijenberg, échevins, Jacquemart, Shinn, Hieff, Schenk et Strecker, Mmes Weigel et Kauffmann, membres, Mme Hahn, secrétaire

Absents : MM. Strotz et Cosic, membres

Point de l'ordre du jour n°6

Reg. no.180/2021

Règlement : Règlement général de police : modifications

Le conseil communal,

Revu la délibération N°221 du 18 décembre 2015 du conseil communal de Wiltz portant édicition d'un règlement général de police ;

Revu la délibération N° 28 du 15 février 2019 du conseil communal concernant une première modification du règlement général de police ;

Vu la délibération N°184 du 18 septembre 2020 du conseil communal concernant une deuxième modification du règlement général de police ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 9 septembre 2020 ;

Vu les considérations du Ministère de l'Intérieur du 18 juin 2021 ;

Vu les considérations du Ministère de l'Intérieur du 3 novembre 2021 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

A L'UNANIMITE DES VOIX

Décide de modifier les articles 3 et 45 du règlement général de police de la commune de Wiltz comme suit :

Article 3. *Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques*

Article 3.1 Foires et marchés

Article 3.1.1 Toute personne souhaitant exploiter une activité économique professionnelle sur le territoire de la commune de Wiltz doit être en possession d'une autorisation d'établissement, dite « autorisation de commerce ».

Article 3.1.2 Toute personne souhaitant organiser un marché ou une vente de n'importe quel type (vente « Food Truck » par exemple) sur la voirie publique de la commune de Wiltz doit être en possession d'une autorisation écrite du **bourgmestre**.

Les droits de place des foires et marchés sont fixés au règlement taxe de la commune de Wiltz.

Article 3.1.3 Le conseil communal fixera les jours de marché.

Les sites qui sont mis à disposition pour les marchés et les emplacements « Food Truck » sont aussi fixés par le conseil communal.

Article 3.1.4 Les heures pendant lesquelles la vente est autorisée sont fixées pour chaque marché et chaque exploitant « Food Truck » par le conseil communal. Les voitures et ustensiles ayant servi aux opérations du marché doivent être enlevés de la place du marché avant que la vente commence.

Article 3.1.5 Les marchandises doivent être entièrement déchargées avant que la vente commence. Pour le déchargement des marchandises, les voitures ne pourront stationner sur la place du marché que pendant le temps strictement nécessaire. Après le déchargement, ne pourront stationner sur la place du marché que les véhicules servant au stockage et à l'étalage des marchandises, à raison d'un véhicule par stand de vente.

Article 3.1.6 Les emballages et autres déchets doivent être déposés de façon écoresponsable. Les marchands et exploitants sont priés de respecter les recommandations de la commune de Wiltz concernant une vente écoresponsable, trouvables sur la fiche « Marchés et Food Trucks écoresponsables ».

Article 3.1.7 Est interdite toute exposition, exhibition ou représentation quelconque contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 3.1.8 Le prix de vente des marchandises doit être affiché bien visiblement.

Article 3.1.9 L'étalage, la présentation et la manipulation des marchandises doivent se faire dans des conditions d'hygiène impeccables.

Les emballages pour la remise des marchandises aux clients doivent être dans un état de propreté suffisante.

Article 3.1.10 Les personnes qui contreviennent aux dispositions légales ou réglementaires peuvent être expulsées du marché de façon immédiate. Il en sera de même des personnes qui, d'une façon quelconque, troublent l'ordre et la tranquillité, entravent le commerce ou importunent les vendeurs ou le public par des paroles ou par des actes.

Article 45. Il est interdit à toutes personnes de dissimuler tout ou partie du visage, de manière telle qu'elles ne soient plus identifiables, qui se trouvent dans tout moyen collectif de transport, à l'intérieur des établissements scolaires de tout type d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, au sein et aux abords immédiats des magasins et commerces ou de tout événement sur la voie publique (marché, kermesse, manifestation,

concert, vente sur trottoir, procession, etc.) L'interdiction ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical, ou si elle s'inscrit dans le cadre de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles. Pour carnaval l'interdiction ne s'applique pas du weekend précédent au weekend suivant.

La présente délibération est transmise à Madame la Ministre de l'Intérieur, aux fins d'approbation.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Wiltz, le 25. NOV. 2021

Le Bourgmestre,

La Secrétaire,





Nos réf.: 83bx6b5f2

Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER
Tél. 247-74627
E-mail steve.keiser@mi.etat.lu



Ville de Wiltz

B.P. 60
L-9501 Wiltz

Luxembourg, le 3 décembre 2021

Objet : Règlement général de police: modifications
300/21/CR

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Wiltz avec l'information que les modifications apportées au règlement général de police de Wiltz ne sont pas sujettes à approbation par l'autorité de tutelle.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Cyrille Goedert
Conseiller



SEANCE PUBLIQUE DU 18 SEPTEMBRE 2020

annonce publique et convocation des conseillers : 09/09/2020

Présents : MM. Arndt, bourgmestre, Comes, et Koppes, échevins, Jacquemart, Shinn, Hieff, Schenk, Strotz et Mmes Kauffmann et Weigel, membres, Mme Hahn, secrétaire

Absents : M. Waaijberg, échevin, MM. Strecker et Herbin, membre

Point de l'ordre du jour n° 6

Reg. no.185a/2020

Règlements : Règlement général de police : marchés et foodtrucks ; taxes

Le conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 46 du décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1887 concernant la tenue des foires et marchés ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu le règlement général de police modifié, approuvé ce même jour,

Vu l'avis favorable du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 9 septembre 2020 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A L'UNANIMITE DES VOIX DECIDE

D'approuver le règlement communal relatif à la gestion des taxes pour les foires et marchés avec le libellé suivant :

§ 1
Objet

L'objet du présent règlement est la gestion des taxes pour les foires et marchés qui sont du ressort de la commune de Wiltz conformément au règlement général de police modifié de ce même jour.

- Stand de vente d'une face de 4m et une profondeur maximale de 3m: 20,00€

§ 2
Le champ d'application

La présente taxe est applicable pour tout type de marché ou activité économique sur la voie publique de la commune de Wiltz, tel qu'un marché hebdomadaire, un marché spécial/extraordinaire, un stand de vente au pèlerinage à ND de Fatima, un stationnement « Food Truck », etc.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wiltz, le 5 février 2021

Le Bourgmestre ff,

La Secrétaire,



Notre réf.: 837x3d3e2/NH
Votre réf.:

Ville de Wiltz
Monsieur le Bourgmestre

B.P. 60
L-9501 Wiltz

Luxembourg, le 15 mars 2021

Objet : Introduction d'un règlement communal relatif à la gestion des taxes pour les foires et marchés
Délibération du conseil communal du 18 septembre 2020

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 5 mars 2021 portant approbation de la délibération du 18 septembre 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de la ville de Wiltz a introduit règlement communal relatif à la gestion des taxes pour les foires et marchés.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 18 septembre 2020 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 18 septembre 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de la ville de Wiltz a introduit un règlement communal relatif à la gestion des taxes pour les foires et marchés.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2021
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur
(s.) Taina Bofferding